



Note n° GVWTO-0755

La Mission permanente du Canada présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui notifier au titre des règles 8.2)b) et 8.3)b) du règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets les conditions applicables à compter du 30 octobre 2019, en vertu de la loi sur les brevets du Canada, au dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques auprès du Commissaire aux brevets.

Le paragraphe 8.1)1) de la loi sur les brevets du Canada énonce que les documents, renseignements ou taxes à transmettre au Commissaire aux brevets ou au Bureau des brevets sous le régime de la loi sur les brevets peuvent lui être transmis sous la forme électronique – ou par les moyens électroniques – que le Commissaire précise. Aux fins du paragraphe 8.1)1) de la loi sur les brevets du Canada, la forme électronique et les moyens électroniques autorisés sont précisés par le Commissaire aux brevets dans les sections 2.02.06, 2.02.07 et 2.02.08 du Recueil des pratiques du Bureau des brevets (RPBB), qui peut être consulté en français à l'adresse

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr00720.html

et en anglais à l'adresse

https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/eng/h_wr00720.html

La Mission permanente du Canada saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa haute considération.

Genève, le 11 novembre 2019

Canada

